### **BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



## Edition Chronologique n°36 du 3 septembre 2010

## PARTIE TEMPORAIRE Administration Centrale

Texte  $n^{\circ}15$ 

### CIRCULAIRE N° 422693/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P

 $modifiant\ la\ circulaire\ n^{\circ}\ 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR\ du\ 26\ septembre\ 2005\ relative\ \grave{a}\ la\ prestation\ \acute{e}ducation.$ 

Du 1er juillet 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : sous-direction de l'action sociale.

CIRCULAIRE N° 422693/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P modifiant la circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la prestation éducation.

#### Du 1er juillet 2010

#### NOR DEFP1051618C

#### Références:

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4; JO/11/2007. ; BOEM 640.1).

Circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039. ; BOEM 640.3.3.1) modifiée.

Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC  $N^{\circ}$  25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1).

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4; JO/11/2007. ; BOEM 640.1).

#### Pièce(s) Jointe(s):

Deux annexes.

Un imprimé répertorié.

### Précédent Modificatif:

Circulaire n° 422136/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 1er juillet 2009 (BOC  $N^{\circ}$  49 du 18 décembre 2009, texte 1.).

#### Texte modifié:

Circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039. ; BOEM 640.3.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°36 du 3 septembre 2010, texte 15.

La circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la prestation éducation est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1er. - L'article 1.1. de la circulaire susvisée est remplacé par l'article 1.1. suivant :

« 1.1 - La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants mentionnés à l'article 2. *infra*, au titre des études techniques professionnelles avant le baccalauréat non rémunérées, des études techniques et technologiques avant le baccalauréat (non rémunérées dans le cadre d'une formation en alternance) ou des études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat non rémunérées énumérées ci-après, poursuivies par leur(s) enfant(s) dont ils assument la charge fiscale ».

Article 2. - Après l'article 4.1. de la circulaire susvisée, il est inséré un article 4.1.1. intitulé « Dispositions générales ».

Article 3. - Après le 3e alinéa de l'article 4.1. de la circulaire susvisée, il est inséré un article 4.1.2. intitulé « Dispositions relatives aux enfants handicapés » et rédigé comme suit :

« Article 4.1.2. Dispositions relatives aux enfants handicapés.

Le ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 7938 euros peut prétendre, au titre de son enfant atteint d'un taux minimum d'incapacité de 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial), au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation toutes tranches de quotient familial confondues.

À l'appui de sa demande d'aide à l'éducation, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, un document attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité.

Par ailleurs, le ressortissant, dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, est éligible à l'aide à éducation sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution de cette prestation communes à l'ensemble des ressortissants. Le montant de l'aide à l'éducation, susceptible de lui être versée, est ainsi fonction de son quotient familial et du type d'hébergement de son enfant (au domicile des parents ou hors du domicile familial à titre onéreux) ».

Article 4. - Les 4e et 5e alinéas de l'article 4.1. de la circulaire susvisée sont supprimés.

Article 5. - L'article 8. de la circulaire susvisée est remplacé par l'article 8. suivant :

« 8. Intervention de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA).

Les dossiers transmis à l'IGeSA pour paiement comportent les deux documents suivants :

- la décision de la DLAS portant attribution de la prestation, dont le modèle figure en annexe I.;
- le RIB, le RICE ou le RIP du compte sur lequel l'aide sera versée (compte du ressortissant ou éventuellement de l'étudiant).

Ces dossiers doivent parvenir à l'IGeSA au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N, afin que le paiement puisse intervenir avant la fin de la gestion budgétaire. »

- Article 6. L'imprimé n° 640\*/14 de la circulaire susvisée est remplacé par l'imprimé n° 640\*/14 joint.
- Article 7. L'annexe I. à la circulaire susvisée est remplacée par l'annexe I. jointe.
- Article 8. L'annexe II. à la circulaire susvisée est remplacée par l'annexe II. jointe.
- Article 9. Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application du présent modificatif qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

## Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Chantal de NUCHEZE.

## ANNEXE I. DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

Ministère de la Défense SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DES PENSIONS Sous-direction de l'action sociale

ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement public administratif).

(4) cocher la case utile.

Circulaire n° 504813 DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée (à jour de son 3<sup>e</sup> modificatif).

### DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

Direction locale de l'action sociale
Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ; Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualitéde ressortissant del'action sociale des armées ; Vu la circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée relative à la prestation éducation ; Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le
La demande de prestation éducation déposée par Monsieur, Madame, Mademoiselle (1)  (nom et prénom du demandeur)
Situation familiale (2): Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Remarié(e) Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(ve)
Statut (2):
Catégorie d'ayant droit (3):
est agréée pour un montant de
en faveur de l'enfant : (nom, prénom et date de naissance)
☐ au titre de l'aide à l'éducation ou (4) ☐ au titre de la prise en charge partielle des intérêts bancaires.
Le montant de la prestation éducation mentionné supra sera payé au demandeur, désigné ci-dessus, par les soins de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA).
Fait à, le
Signature et cachet
<u>DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION</u> :
- Monsieur, Madame, Mademoiselle <sup>(1)</sup> (demandeur)

Ministère de la Défense

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DES PENSIONS
Sous-direction de l'action sociale

(2) cocher la case utile.

Circulaire n° 504813 DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée (à jour de son 3<sup>e</sup> modificatif).

## DÉCISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

Direction locale de l'action sociale
Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ; Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ; Vu la circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée relative à la prestation éducation ; Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie
le
La demande deprestation éducation déposée par Monsieur, Madame, Mademoiselle <sup>(1)</sup>
Né(e) leàdépartementdemeurant
$\square$ au titre de l'aide à l'éducation ou $^{(2)}$ $\square$ au titre de la prise en charge partielle des intérêts bancaires.
est refusée au motif suivant :
Fait à,le
Signature et cachet
<u>DESTINATAIRE POUR INFORMATION</u> :
Monsieur, Madame, Mademoiselle (1) (demandeur)

## ANNEXE II. ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

Ministère de la Défense SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DES PENSIONS Sous-direction de l'action sociale

Circulaire n° 504813 DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée (à jour de son 3<sup>e</sup> modificatif).

## PRESTATION ÉDUCATION ANNÉE SCOLAIRE /

## ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

Tranche quotient familial (QF).	Type d'hébergement de l'étudiant.	Montant de l'aide à l'éducation.	Nombre de dossiers.
	Au domicile familial.		
0 à 2 500 €	Hors du domicile familial à titre onéreux.	(1)	
	Au domicile familial.		
2 501 € à 5 000 €	Hors du domicile familial à titre onéreux.		
	Au domicile familial.		
5 001 € à 7 938 €	Hors du domicile familial à titre onéreux.		
TOTAL.			

montant susceptible d'être attribué au ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 7938 € au titre de son enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial).

# ATTRIBUTION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÊRETS BANCAIRES SUR 12 MOIS.

Tranche intérêts.	Nombre de dossiers.	Montant total par tranche.
0 à 10 €		
101 € à 200 €		
201 € à 300 €		
301 € à 400 €		
401 € à 500 €		
501 € à 600 €		
601 € à 700 €		
701 € à 800 €		
801 € à 900 €		
901 € à 1 000 €		
1 001 € à 1 100 €		
1 101 € à 1 200 €		
1 201 € à 1 300 €		
TOTAL.		

Ministère de la Défense Imprimé N° 640\*/14

**ANNEE SCOLAIRE:** 

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DES PENSIONS Sous-direction de l'action sociale

Circulaire n° 504 813 DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée (à jour de son troisième modificatif)

### **DEMANDE D'ATTRIBUTION** DE LA PRESTATION EDUCATION

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande de (1)

	AIDE   A L'EDUCATION			E EN CHARGE PART ES INTÉRÊTS BANCA	
1. RENSEIGNEME	NTS GENERAU	X CONCERN	NANT	LE DEMANDEUR	
Nom du demandeur :				Prénom :	
					rtement
Numero de teléphone Autorité d'emploi (1) :					
1 10001100 to 0111p101 (1) t					olic administratif  Autres
Situation de famille a	ctuelle (1): Céli	bataire	rié (e)	Pacsé (e) Conc	cubin (e) Remarié (e)
		orcé (e) 🗌 Sép	oaré (e)	☐ Veuf (ve)	
Statut(1):	Militaire	Civi			
Catégorie professionn	nelle <sup>(2)</sup> :				
Catégorie d'ayant droi	ıt <sup>(3)</sup>	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Organisme d'empior e	a auresse u arrecta				
Composition de la famille (en distinguant les personnes vivant au domicile (D) du demandeur et en dehors du domicile (HD) du demandeur à titre onéreux et en indiquant uniquement les enfants à charge fiscalement).					
NOM	PRENOM	LIEN DE	D	DATE ET	SITUATION PROFESSIONNELLE
NOW	r renowi	PARENTE	ou HD	LIEU DE NAISSANCE	SCOLARITE
				•••••	
•••••	•••••		• •		
		•••••			

<sup>(2)</sup> préciser : officier de carrière, officier sous contrat, sous-officier de carrière, sous-officier sous contrat, militaire du rang – personnel civil de

catégorie A, B, ou C, ouvrier de l'Etat, contractuel.

(3) ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil employé par un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement public administratif).

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETUDIANT (E)
Nom : Prénom : Date et lieu de naissance <sup>(4)</sup> : Adresse de l'étudiant durant sa scolarité :
Enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %  ou inférieur à 50 %
Type d'études poursuivies ouvrant droit à la prestation éducation :
Avant le bac : études techniques professionnelles :  Certificats d'aptitudes professionnelles (CAP)  Brevets d'études professionnelles (BEP)  BAC professionnels ou brevets techniques (BT)   Etudes conduisant au diplôme professionnel d'aide soignant   Etudes conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture   Avant le bac : études techniques et technologiques (à l'exclusion de la classe de seconde générale et technologique) préparant au :  BAC série sciences et technologies industrielles (STI)  BAC série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)  BAC série sciences et technologies de gestion (STG)  BAC série sciences et technologies de laboratoire (STL)  BAC série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)  Brevet de technicien
Avant le bac : études techniques et technologiques (y compris les classes de seconde à régime spécifique) préparant au :  BAC série "HOTELLERIE"   BAC série "TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE" (TMD)   Brevet de technicien
Après le bac :  Brevet de technicien supérieur(BTS) (*)  Diplôme universitaire de technologie (DUT)(*)  Classes préparatoires(*)
3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE A L'EDUCATION
- Revenu fiscal de référence (RFR) de l'avis d'impôt sur les revenus (ou de l'avis de non-imposition) du demandeur et de son concubin le cas échéant, correspondant à ses revenus de l'année N- 2 (l'année N étant celle de la demande)
Calcul du quotient familial <sup>(6)</sup> : <u>Revenu fiscal de référence</u> : <u>€</u> = €
Nombre de parts :

<sup>(4)</sup> La limite d'âge pour l'attribution de la prestation éducation est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.
(5) Chaque personne compte pour une part. Le demandeur qui vit seul (veuf, séparé, divorcé ou célibataire) avec enfant(s) à charge compte lui-même pour deux parts et chaque enfant pour une part. Dans tous les cas, chaque personne handicapée, enfant ou adulte, compte pour une part et demie.
(6) Rappel du mode de calcul : revenu fiscal de référence divisé par le nombre de personnes du foyer fiscal.

# 4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTERETS BANCAIRES

Type de prêt	
Montant du prêt	
Durée de remboursement	
Montants des intérêts sur 12 mois	
Montant mensuel de remboursement	
<ul> <li>certifie sur l'honneur remplir le</li> <li>reconnais avoir été informé que sociale et des organismes prête rectification auprès de ces dernie</li> </ul>	de des renseignements mentionnés ci-dessus ; es conditions exigées pour l'octroi de la prestation sollicitée ; e les informations recueillies sont destinées à l'usage interne de l'action eurs ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de ers conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à x libertés (BOC, p 4161 ; BOEM 160* et 722).
☐ l'aide à l'éducation.☐ la prise en charge part	tielle des intérêts bancaires au titre de la prestation éducation.
	ompte bancaire suivant :
	Fait à, le20  Signature

<sup>(7)</sup> cocher la case utile.

## PIÈCES A JOINDRE

NATURE DU DOCUMENT	Aide à l'éducation	Prise en charge partielle des intérêts bancaires
Avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 (ou bulletin de rémunération du mois de décembre de l'année N-1 si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un DOM-ROM ou dans une collectivité d'outre-mer) et justificatif éventuel de personnes à charge.	X	
Relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne du compte sur lequel la prestation sera versée.	X	X
Certificat de scolarité ou pièces attestant de l'inscription de l'étudiant dans un établissement scolaire ou universitaire.	X	X
Justificatifs du logement de l'enfant hors du domicile des parents à titre onéreux (quittance de loyer, copie du bail de location).	X	
Dernier bulletin de rémunération de la nouvelle affectation du ressortissant en métropole (pour le ressortissant ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande).	X	
Copie du tableau d'amortissement du prêt étudiant en cours et justificatif de versement des remboursements du prêt.		X
Copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au ressortissant assumant la charge fiscale d'un enfant handicapé.	X	

 $\underline{Attention}$ : la prestation éducation ne peut être versée au demandeur que s'il fournit le(s) certificat(s) de scolarité de son (ses) enfant(s).